
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES
LIÉS À LA PRÉSENCE DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES**

Le Maire de Fresnes,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 et suivants relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique ;

Vu l'arrêté ministériel du décembre 2012 portant classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutinanigrithorax*) est reconnu comme une espèce exotique envahissante dont la prolifération est susceptible de porter atteinte à la biodiversité et à certaines activités d'intérêt général, notamment l'apiculture ;

Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques peut également présenter un risque pour la sécurité des personnes lorsqu'ils sont implantés à proximité des habitations, établissements recevant du public, établissements scolaires, équipements sportifs, espaces verts ouverts au public ou voies de circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à la sécurité publique sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville de Fresnes assure, lorsque cela est nécessaire, le traitement des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine public communal afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que ces interventions réalisées sur le domaine public communal ne dispensent pas les propriétaires, copropriétés, syndics, bailleurs, gestionnaires et occupants de prendre les mesures nécessaires sur les propriétés privées dont ils ont la responsabilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les propriétaires, copropriétaires, syndics de copropriété, bailleurs, gestionnaires, exploitants, commerçants, occupants ou locataires de tout immeuble bâti ou non bâti situé sur le territoire communal sont tenus d'assurer une surveillance régulière de leurs propriétés afin de détecter la présence éventuelle de nids de frelons asiatiques.

Article 2 : Lorsqu'un nid de frelons asiatiques est constaté sur une propriété privée et qu'il est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, notamment en raison de sa proximité avec des lieux de vie ou des espaces publics, il appartient au propriétaire ou au responsable du site concerné de prendre les dispositions nécessaires afin d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire procéder à la destruction du nid par une entreprise spécialisée.

Article 3 : Les propriétaires, copropriétés, syndics, bailleurs, gestionnaires ou occupants concernés sont invités à conserver les justificatifs des interventions réalisées.

Article 4 : Lorsqu'un nid de frelons asiatiques est susceptible de constituer un danger grave ou imminent pour la sécurité publique, le Maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure le propriétaire ou le responsable concerné de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé.

Article 5 : Les infractions aux mesures prescrites dans le cadre d'une mise en demeure prise en application du présent arrêté pourront faire l'objet des procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Agents de la Ville de Fresnes

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 30 juin 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260703-2026205ARRETERE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2026

Affichage : 03/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

